



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gers

Division des personnels

Affaire suivie par :
Emmanuelle DAUDIES
Cheffe de division
Tél : 05 67 76 51 20

Christelle LEDU
DIPER Gestion individuelle
Mél : diper32-gi@ac-toulouse.fr

10 Place Jean David
32000 AUCH

Auch, le 15 janvier 2024

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'Education
nationale du Gers

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier
degré public
S/c de mesdames les inspectrices
de l'Education nationale

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel à la rentrée 2024 pour les enseignants du 1^{er} degré.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les fiches suivantes vous précisent :

- Fiche 1 : les différentes modalités de temps partiel
- Fiche 2 : les règles générales et procédures relatives au travail à temps partiel
- Fiche 3 : l'organisation des différentes quotités de temps partiel
- Fiche 4 : la liste des pièces justificatives à fournir
- Fiche 5 : textes réglementaires de référence
- Annexe 1 : le formulaire de demande de temps partiel
- Annexe 2 : le tableau de surcotisation

Les enseignants du 1^{er} degré public du Gers, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2024-2025** ou qui souhaitent reprendre à temps complet au 1^{er} septembre 2024 sont invités à prendre connaissance de la présente circulaire avant de formuler leur demande au moyen du formulaire de l'annexe 1 **au plus tard le 11 mars 2024.**

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2024.

Farid DJEMMAL





FICHE 1

Les modalités de temps partiel

Le temps partiel est une quotité de service. Il est accordé sur demande expresse pour une année scolaire. L'enseignant à temps partiel reste titulaire à 100% de son poste lorsqu'il est nommé à titre définitif.

1°/ Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de droit sur production de justificatifs (voir fiche 4) et après vérification de l'éligibilité par le service gestionnaire. Il est accordé pour des quotités strictement comprises entre 50 % et 80%, dans les cas suivants.

► à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

Cas particulier du temps partiel de droit pour un enfant qui atteint les 3 ans en cours d'année scolaire :

- Cas n°1 : l'enseignant(e) demande la poursuite du temps partiel → cf annexe 1 à compléter : le temps partiel de droit devient temps partiel sur autorisation avec la même quotité de travail jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.
- Cas n°2 : l'enseignant(e) souhaite la reprise à temps complet à l'issue des 3 ans → cf annexe 1 à compléter.

► pour dispenser des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

► aux agents en situation de handicap : relevant de l'une des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Concernant ces deux derniers motifs, il est demandé, à l'appui de la demande, de transmettre les éléments médicaux au médecin des personnels-conseiller technique du recteur (voir fiche 4). Ces pièces permettront à ce dernier d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis comportant toutes les précisions utiles à la gestion du dossier.

Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas. Le médecin donne un avis en fonction de la situation de santé de l'agent, la décision relève du directeur académique.

Point d'attention : pour toutes les demandes, si le temps partiel prend effet au 1^{er} septembre 2024, la demande doit être formulée **avant le 11 mars 2024**.

Toutefois, des demandes en cours d'année scolaire sont possibles dans deux situations :

| | |
|---|---|
| 1°) Temps partiel consécutif à un congé de maternité, paternité, d'adoption, parental | Demande à formuler par voie hiérarchique au plus tard 2 mois avant la fin du congé (sauf si le temps partiel prend effet au 1 ^{er} septembre 2024 alors la demande doit être effectuée avant le 11 mars 2024) |
| 2°) Temps partiel pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave | Demande à formuler par voie hiérarchique au plus tard 2 mois avant le début de la période (sauf si le temps partiel prend effet au 1 ^{er} septembre 2024 alors la demande doit être effectuée avant le 11 mars 2024) |

Exemples :

- Cas n°1 : le congé maternité prend fin le 31 juillet 2024, le temps partiel prenant effet le 1^{er} septembre 2024 → la demande doit être effectuée avant le 11 mars 2024 ;
- Cas n°2 : le congé maternité prend fin le 10 janvier 2025, le temps partiel prend effet le 11 janvier 2025 → la demande doit être effectuée avant le 11 novembre 2024.

2°/ Le temps partiel sur autorisation

- ▶ pour convenances personnelles ;
- ▶ pour création ou reprise d'entreprise.

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50% et 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement.

Les autorisations d'exercer à temps partiel ne sont pas accordées de façon systématique : elles sont examinées au cas par cas, et soumises à l'intérêt et la continuité du service.



FICHE 2

Règles générales et procédures

1°/ Nécessités de service

Certaines fonctions présentent des exigences qui imposent une continuité de service. Les enseignants concernés sont donc invités à exercer leurs fonctions à temps complet.

Les **postes concernés** sont les suivants :

- Postes de titulaires remplaçants ;
- Postes de directeurs d'école de 2 classes et plus ;
- Postes bilingues occitan ;
- Certains postes spécifiques à exigence particulière ; en ULIS, en SEGPA...

3°/ Le temps partiel sur autorisation et la surcotation

La surcotation ne peut augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de **4 trimestres**.

Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.

La durée pendant laquelle un enseignant pourra surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un enseignant qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est égale à 2 trimestres par an, devra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir 4 trimestres supplémentaires.

Une estimation du montant de la surcotation pourra être réalisée, à la demande des agents, par le service financier du Rectorat.



FICHE 3

L'organisation des différentes quotités de temps partiel

| Quotité et organisation du temps partiel | Hebdomadaire | Annualisation | Service annuel complémentaire (108 heures pour un temps complet) en cas de temps partiel annualisé | ½ journées supplémentaires à effectuer | Rémunération |
|--|--|--|--|--|--------------|
| 50% | 2 journées par semaine et 1 mercredi matin sur 2 | 2 journées par semaine et 1 mercredi matin sur 2 | 54 heures | | 50% |
| 60% | | 4 ½ journées non travaillées par semaine prises durant les mêmes journées durant une année scolaire COMPLETE | 66 heures ou 28 ½ journées de 3 heures | A déterminer | 60% |
| 70% | | 3 ½ journées non travaillées par semaine prises durant les mêmes journées durant une année scolaire COMPLETE | 75 heures ou 22 ½ journées de 3 heures | A déterminer | 70% |



| Modalité du temps partiel | Hebdomadaire | Annualisation | Service annuel complémentaire | ½ journées supplémentaires à effectuer | Rémunération |
|---------------------------|--------------|--|--|--|--------------|
| 80% | | 2 ½ journées non travaillées par semaine prises durant les mêmes journées durant une année scolaire COMPLETE | 87 heures ou 14 ½ journées de 3 heures | A déterminer | 85,7% |

Dans tous les cas, **l'intérêt du service prévaut en toutes circonstances** quant à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé.

Je vous rappelle qu'une **demande de temps partiel n'est pas conditionnée** par le choix d'une **affectation** dans une école ou par le choix d'un **rythme scolaire**.

Les personnels ne peuvent se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenues quant à leur service avant la rentrée 2024, et devront impérativement s'y conformer.

Une attention particulière sera portée aux personnels exerçant leurs fonctions selon les modalités du temps partiel de droit au titre du handicap ou pour dispenser des soins.

En cas de difficulté, il sera proposé, dans le cadre d'un entretien avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

FICHE 4

Liste des pièces justificatives à fournir

1°/ Le temps partiel de droit pour des motifs non médicaux :

Une fois le formulaire complété (cf annexe 1), les enseignants devront, le cas échéant, transmettre les pièces justificatives correspondant à leur situation au bureau DIPER32-gestion individuelle à l'adresse diper32-gi@ac-toulouse.fr :

- A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption :
 - ⇒ copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant (uniquement si jamais transmis) ;

- pour création ou reprise d'entreprise :
 - ⇒ copie de l'attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ; ou un justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
 - ⇒ demande accompagnée d'une demande de cumul d'activité.

2°/Le temps partiel de droit pour des raisons médicales :

Une fois le formulaire de l'annexe 1 complété, les enseignants sollicitant un temps partiel pour raisons médicales devront transmettre d'une part les pièces justificatives correspondant à leur situation au bureau DIPER32-gestion individuelle à l'adresse diper32-gi@ac-toulouse.fr.

- Au titre d'un handicap (sur avis du médecin traitant) :
 - ⇒ la copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (uniquement si jamais transmis).

- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur avis du médecin du travail) :
 - ⇒ un courrier explicatif ;
 - ⇒ copie livret de famille attestant du lien de parenté ;
 - ⇒ carte d'invalidité et/ou RQTH (le cas échéant) ;
 - ⇒ certificat médical récent du médecin, qui dans le cadre de l'accompagnement d'un ascendant, devra mentionner la nécessité d'une tierce personne.



Fiches 5 - Textes réglementaires de référence

- Articles L612-1 à 10 du Code général de la fonction publique ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Article D911-4 et suivants du code de l'éducation ;
- Article L. 5212-13 al.1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du code du travail,
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 relatif à la retraite progressive et la circulaire interministérielle du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive.